



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36



D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MESURES DE
PRESCRIPTIONS PROVISOIRES
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire**

par la société Carrières de Bontemps

A

24210 – LIMEYRAT

au lieu-dit : « Les Grands Génévriers ».

REFERENCE A RAPPELER

N° 100245

DATE 15 FEV. 2010

**LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 5162 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n°981784 du 12 novembre 1998 autorisant l'exploitation sur la commune de Limeyrat d'une carrière de calcaire au bénéfice de la société Les Carrières de Bontemps ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°000471 du 18 février 2000 et n°011062 du 10 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 031467 du 2 septembre 2003 autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière de calcaire au bénéfice de la société Les Carrières de Bontemps ;
- VU l'arrêt du 14 décembre 2009 rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'instance enregistrée sous le numéro 08BX01333 annulant l'autorisation du 2 septembre 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.0213 du 4 février 2010 mettant en demeure la société Carrières de Bontemps de régulariser l'exploitation de la carrière susvisée par le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêt de la cour d'appel administrative de Bordeaux, l'exploitation de la carrière n'est plus encadrée par des prescriptions techniques adaptées en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière susvisée est menée sans l'autorisation requise sur des parcelles cadastrales non visées par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 ;

CONSIDERANT les motivations de l'arrêt de la cour administrative d'appel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer, dans l'attente de la décision préfectorale portant sur la demande d'autorisation, objet de la mise en demeure préfectorale du 4 février 2010, l'exploitation de la carrière telle que menée jusqu'à la décision de la cour administrative d'appel, par des mesures provisoires de fonctionnement en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Carrières de Bontemps dont le siège social est situé « Bontemps » 24210 Limeyrat est tenue, pour son exploitation de carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat, au lieu dit « Les Grands Génévriers » de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACTIVITES EXERCEES

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale de : - 11500 t de blocs calcaire indurés - 10000 t de matériaux calcaire de découverte
2524	Atelier de taillage, sciage	Puissance installée = 95,2 kW

L'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 3.2 - .

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Le présent arrêté ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'Article 2 : ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de

Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du Code de l'Environnement. Il ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée.

3.1 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'exploitation des installations visées à l'article 2 est menée dans le créneau horaire 7h – 22 h sauf dimanche et jours fériés.

3.2 - Implantation

Conformément au plan joint au présent arrêté, l'exploitation de la carrière porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 73095 m².

Section	N° de parcelle
A1	83
	84
	85
	86
	87
	738
B1	347 pp

Le périmètre extractible (P.E.) sur lequel porte l'extraction est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier des droits de propriété des parcelles susvisées ou de l'existence de contrats de foretage établis avec les propriétaires.

3.3 - Remise en état des terrains

Si la demande d'autorisation, objet de l'arrêté de mise en demeure susvisé est refusée à l'issue de l'instruction administrative, l'exploitant est tenu de remettre en état les terrains affectés par l'exploitation des installations visées à l'article 2 selon les dispositions de l'Article 13 :

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre visé à l'article 3.2 - doit être achevée dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du refus d'autorisation.

Le mémoire visé à l'Article 13 : est transmis au préfet dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'autorisation ou de l'arrêt définitif d'exploitation.

3.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du

décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

3.5 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

3.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, pendant l'exploitation, de mettre en place sur l'accès à la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté et l'objet des travaux.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site sur la voie communale n°3.

4.2 - Bornages

Le périmètre formé par la surface définie à l'article 3.2 - doit être borné.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces aménagements ne doivent pas entraver la libre circulation des usagers du chemin rural traversant le périmètre susvisé.

4.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la voie communale doit être convenablement empierré ou stabilisé pour éviter la détérioration de la voie empruntée.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit,

conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1 - Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 165 mètres NGF à 160 m d'Est en Ouest.

6.4 - Méthode d'exploitation

L'extraction est effectuée à ciel ouvert par haveuses et pelles mécaniques sans utilisation d'explosif.

Les travaux d'extraction sont réalisés par fronts de taille subverticaux divisés en paliers d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est

interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'extraction, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre défini à l'article 3.2 - , ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Distances limites et zones de protection

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de 15 mètres par rapport aux supports des lignes électriques (MT, HT, THT).

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de 10 mètres par rapport aux supports des lignes téléphoniques.

Il est interdit d'approcher à moins de 2 mètres de ces conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées...

Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes électriques et téléphoniques et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre défini à l'article 3.2 - ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 4.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I – le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est effectué hors site ;
- II – tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- III – les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets ;
Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ;

9.3 - Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour des fins d'eaux de procédé sont interdits.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.3 - Les eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (atelier de sciage), à l'extérieur du périmètre défini à l'article 3.2 - , sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du

décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où l'émergence est réglementée en référence à l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté

ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponses vibratoires

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre visé à l'article 3.2 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Le nombre de véhicules évacuant les matériaux est limité à 6 camions en moyenne par semaine avec un maximum de 9 camions par semaine et 2 camions au maximum par jour pour les matériaux destinés à la construction.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT

Si la demande d'autorisation, objet de l'arrêté de mise en demeure susvisé est refusée à l'issue de l'instruction administrative, ou s'il est envisagé par l'exploitant d'arrêter définitivement les travaux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site

Ce mémoire est transmis sous un mois à compter de la remise en état des lieux précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.
- Régalage des matériaux de découverte résiduels sur les front et banquettes, puis d'une couche de terre végétale de façon à obtenir une pente finale de 30%,
- Régalage des matériaux de découverte résiduels sur le carreau,
- Comblement du bassin de décantation,
- Enlèvement de l'ensemble des matériels
- Nettoyage des plates formes de stockage

13.1 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

14.1 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 110585 euros.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement ci-dessus.

ARTICLE 15 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté se substitue aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux n°981784 du 12 novembre 1998, n°000471 du 18 février 2000 et n°011062 du 10 juillet 2001.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 6 mois pour les tiers.

ARTICLE 18 : COPIE ET EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;
 - le Maire de la commune de Limeyrat
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **15 FEV. 2010**

La préfète

Pour la Préfète et
 le Secrétaire


ANNEXE I : PLANS

- Plan cadastral

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	2
ARTICLE 2 : ACTIVITES EXERCEES.....	2
ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT.....	2
3.1 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	3
3.2 - Implantation.....	3
3.3 - Remise en état des terrains.....	3
3.4 - Intégration dans le paysage.....	3
3.5 - Réglementations applicables.....	4
3.6 - Contrôles et analyses.....	4
ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS.....	4
4.1 - Information du public.....	4
4.2 - Bornages.....	4
4.3 - Accès à la voirie publique.....	4
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	4
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
6.1 - Défrichement.....	5
6.2 - Technique de décapage.....	5
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	5
6.4 - Méthode d'exploitation.....	5
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC.....	5
7.1 - Clôtures et accès.....	5
7.2 - Éloignement des excavations.....	6
7.3 - Distances limites et zones de protection.....	6
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS	7
9.1 - Dispositions générales.....	7
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles	7
9.3 - Prélèvement d'eau	7
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	7
9.5 - Pollution atmosphérique.....	8
9.6 - Déchets.....	8
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES	9
10.1 - Dispositions générales	9
10.2 - Appareils à pression	9
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	10
11.1 - Bruits.....	10
11.2 - Vibrations.....	11
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	11
ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT.....	11
13.1 - Remblayage de la carrière.....	12
ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	12
14.1 - Montant des garanties financières.....	12
ARTICLE 15 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	12
ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS.....	12
ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DEREOURS.....	12
ARTICLE 18 : COPIE ET EXECUTION.....	12
ANNEXE I : PLANS.....	13

